



**SIVOM DE LA BURE**  
2 place de la Patte d'Oie  
31370 RIEUMES

REÇU LE :

- 7 JUL. 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DE LA BURE**

Nombre de délégués en exercice : 27

Présents : 14

Absents : 13

Procurations : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 24/06/2022

**SEANCE DU 30 JUIN 2022**

**N° 2022-06-30-001**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin à 20 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands à Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

**Étaient Présents** : Alain FOURIGNAN, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Chantal FABRE, Marie-Pierre JULIEN, Patricia TOUROLLE, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Thierry CHANTRAN, Rémi MANGIN, Louise GASTON, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Martine LABARRERE, Christophe GIRAUD.

**Étaient absents/excusés** : Christine FERRE, William LARRIEU, Isabelle AVERLANT, Marc HAVRANEX, Sébastien POGGIALI, Ludovic THOMAS, Eric CASTILLON, Olivier LEDUC, Corinne PAYSSERAND, Martine LEZAT, Stéphanie BILLIET, Jean-Luc BOULAY, Amandine ROUQUETTE.

**Ayant Donné procuration** : Christine FERRE à Alain FOURAIGNAN, Eric CASTILLON à Marie-Pierre JULIEN, Stéphanie BILLET à Jennifer COURTOIS-PERISSE, Amandine ROUQUETTE à Christophe GIRAUD.

**A été désigné secrétaire de séance** : Michel BALLONGUE

**Assistante de séance** : Isabelle MONTEMBAULT

**OBJET :**  
**ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELECTRICITE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG)**

Madame la Présidente expose :

- **Vu** la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- **Vu** le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- **Considérant** que les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021**,
- **Considérant** que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,
- **Considérant** que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,
- **Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité :

- **Décide :**

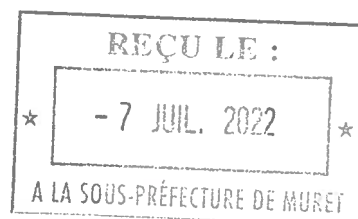
- d'adhérer au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
  - d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion,
  - d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier

Ainsi fait et délibéré, le 30 juin 2022  
Au registre suivent les signatures



Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ  
Présidente

*Pour copie certifiée conforme et exécutoire par Mme Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Présidente du SIVOM de la Bure, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 5 juillet 2022 et de sa publication le 5 juillet 2022.*



# CONVENTION

## pour la constitution d'un groupement de commandes

### Objet : L'achat d'électricité

Collectivité / Etablissement public : ...SIVON...DE...LA...BURE.....

Convention approuvée par délibération en date du .....30...juin...2022.....

#### Préambule

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, les tarifs réglementés de vente de l'électricité ont été supprimés :

- Le 01 janvier 2016 pour les puissances supérieures à 36 KVA
- Le 01 janvier 2021 pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA pour les Collectivités employant plus de 10 agents et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros.

Ces mesures ont conduit les acheteurs publics à engager la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour souscrire un nouveau contrat de fourniture conformément au Code de la Commande Publique.

Ainsi, le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.

Le Syndicat actualise donc son groupement de commandes d'achat d'électricité afin de mutualiser les besoins en vue d'obtenir les offres de fourniture d'électricité les plus compétitives possibles. Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés tout en leur permettant d'être en conformité avec la loi.

## **Article 5 - Obligations des membres**

### **5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs**

En vue de la préparation des documents de consultation, chaque membre devra communiquer au coordonnateur une récente facture d'électricité pour chacun des sites à intégrer.

Ces informations indispensables permettront d'établir la liste des sites de consommation (Point de Relève et Mesure – PRM) qui sera intégrée aux accords-cadres et/ou marchés à conclure.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (sites de consommation) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Les membres du groupement ont la possibilité de demander l'ajout e/ou la suppression de sites de consommation suivant les conditions définies dans lesdits marchés et accords-cadres.

### **5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres**

Les membres sont chargés :

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

## **Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées de l'Article 2124-2 du Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

## **Article 7 - Dispositions financières**

### **7.1 Frais du groupement**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. En outre, le SDEHG en tant que coordonnateur assumera seul les frais inhérents à la passation de ces marchés ainsi que le coût d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un cabinet d'experts en achat d'énergie.

### **7.2 Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.